

51

Commission permanente
Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme LARUE

50129

21 - Enseignement 2nd degré

Convention cadre relative aux missions mutualisées entre les lycées et les collèges dans les cités scolaires mixtes d'Ille-et-Vilaine

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUX), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2005 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les

compétences transférées aux départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et à la Région Bretagne dans le domaine de l'éducation nationale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la décision du recteur de l'Académie de Rennes du 15 décembre 2005 concernant la répartition des postes dans les cités scolaires mixtes de Bretagne ;

Exposé :

Le département d'Ille-et-Vilaine compte actuellement 62 collèges publics, dont quatre sont gérés de manière spécifique en lien avec la Région Bretagne. Il s'agit d'une part, des cités scolaires Beaumont à Redon, Emile Zola à Rennes et François-René de Chateaubriand à Combourg qui réunissent un collège et un lycée, et d'autre part, du collège des Gayeulles à Rennes, qui dispose d'un service de restauration mutualisé avec deux lycées.

Pour faire suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la répartition des responsabilités et des moyens en personnels techniques a été définie par l'arrêté du Recteur d'Académie de Rennes le 15 décembre 2005. Ainsi, la responsabilité des missions mutualisées entre les collèges et les lycées dans le Département a été transférée à la collectivité régionale pour les cités scolaires et le service de restauration mutualisé précités. Les missions afférentes sont organisées par les équipes de direction des lycées.

En 2022, dans le cadre de la mise en place de la tarification solidaire de la restauration, la Région a souhaité que soient réexaminées globalement les modalités de compensation financière du fonctionnement des différents postes de dépenses liées à la restauration et au personnel.

De plus, la Région ayant pris en charge la maintenance informatique, conformément à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, les dépenses inhérentes à cette compétence font aussi l'objet de cette demande de réévaluation des modalités de compensation financière.

Ainsi, depuis fin 2022, de nombreux échanges entre les deux collectivités ont eu lieu afin de parvenir à un projet de conventionnement, basé sur des éléments objectifs et partagés. A partir de là, les dépenses recensées sont :

- la maintenance informatique dans les collèges des cités scolaires mixtes,
- les frais liés à la restauration scolaire assurée par la Région pour les élèves demi-pensionnaires collégiens,
- les frais de personnels assurant les missions de l'externat (accueil, lingerie, maintenance, espaces verts, entretien général),
- les frais de personnels assurant la maintenance spécialisée.

Les modalités de conventionnement retenues prévoient deux documents distincts :

- Une convention cadre entre les deux collectivités portant sur les modalités de compensation financière, objet du présent rapport ;
- Une convention quadripartite, entre les deux collectivités et les établissements concernés, visant à déterminer les règles de gestion administrative et financière, ainsi que les modalités d'occupation des espaces et d'utilisation des équipements par les collégiens et les lycéens. Ce document sera soumis à l'approbation de la Commission permanente ultérieurement.

Le projet de convention cadre qui a été approuvé par la Commission permanente de la Région le

8 juillet 2024 est joint en annexe. Prévus sur une durée de 3 ans, cette convention prévoit que le versement de la compensation des dépenses de fonctionnement engagées par la Région de l'année N-2 s'effectue en année N, sur la base des coûts constatés en année N-1.

En ce sens, au titre de l'année 2022, l'application de ces dispositions engendrera une dépense supplémentaire de 715 048 euros à la charge de la collectivité départementale, pour la compensation de ces coûts de fonctionnement répartis comme suit :

| Compensation en fonctionnement pour Département pour l'année civile 2022 | | | | |
|--|-----------|--------------------------|-------------------------|-----------|
| Restauration | Externat | Maintenance informatique | Maintenance spécialisée | TOTAL |
| 452 148 € | 159 361 € | 68 600 € | 34 939 € | 715 048 € |

Concernant la restauration, les collèges versent au service restauration du lycée, le tarif "pivot" repas, qui permet de couvrir les charges de denrées alimentaires et autres charges (hors viabilisation). Les collèges conservent donc la différence entre le prix payé par les familles et le tarif pivot. Il est proposé que ce reliquat entre le prix demandé aux familles et le tarif pivot soit reversé au Département. Cette somme estimée à ce jour à 100 000 euros viendrait donc compenser une partie de la dotation versée à la Région.

Au-delà de ces coûts de fonctionnement, seront à prévoir des compensations en investissement pour l'achat de matériel de cuisine et d'informatique à compter de 2025.

Décide :

- d'attribuer une compensation financière de 715 048 euros à la Région Bretagne sous réserve de l'ouverture de l'autorisation d'engagement correspondante en décision modificative ;
- d'approuver les termes de la convention cadre relative aux missions mutualisées entre les lycées et les collèges, dans les cités scolaires mixtes du département d'Ille-et-Vilaine, à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base la convention ;
- d'acter le principe de reversement du collège au Département d'Ille-et-Vilaine du reliquat entre le montant perçu des familles et celui versé au lycée au titre de la restauration.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242744

Pour extrait conforme